



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DE LA PREFETE
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral n° PELREG-2017-07-19

du 27 JUIL. 2017

autorisant la SARL COULAS ENTREPRISE à exploiter une carrière à ciel ouvert
de roches massives métamorphiques
(renouvellement et extension)

Aux lieux-dits « La Quintinie » et « Les Marguerites » sur la commune de SAINT-MESMIN (24270),
activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°100119 du 27 janvier 2010 autorisant la SARL COULAS ENTREPRISE à exploiter une carrière de roches massives métamorphiques aux lieux-dits « La Quintinie » et « Les Marguerites » sur la commune de SAINT-MESMIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ALPC-AQ-SD.16.150 du 23 septembre 2016 portant prescription de diagnostic préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 autorisant la SARL COULAS ENTREPRISE à défricher 0,8226 ha de bois sur la commune de SAINT-MESMIN ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2015, par la SARL COULAS ENTREPRISE dont le siège social est situé Le Bourg 24160 Sainte-Trie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de roches massives métamorphiques aux lieux-dits « La Quintinie » et « Les Marguerites » sur la commune de SAINT-MESMIN (24270) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 9 mai 2016 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 11 octobre au 10 novembre 2016 inclus, relative à la demande susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Mesmin et ceux des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage de 3 km autour du site : Saint-Cyr les Champagnes, Salagnac, Savignac-Ledrier et Juillac en Corrèze ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 juin 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, formation spécialisée des carrières, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet dans le délai de quinze jours ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL COULAS Entreprise dont le siège social est situé à SAINTE-TRIE 24160 Le Bourg est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives métamorphiques comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de SAINT-MESMIN, aux lieux-dits « La Quintinie » et « Les Marguerites ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°100119 du 27 janvier 2010 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| NUMÉRO NOMENCLATURE | ACTIVITÉ | CAPACITÉ | CLASSEMENT |
|------------------------|--|--|------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière | Production moyenne annuelle : 80 000 t/an Production maximale annuelle : 100 000 t/an | A |
| 2515-1 | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. | Puissance installée des installations : 630 kW | A |
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. | Superficie de l'aire de transit : 26 860 m ² | E |

A (autorisation), E (Enregistrement)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Mesmin sur les parcelles suivantes :

- pour les installations existantes et le renouvellement de l'autorisation de l'ancienne carrière :

| Lieu dit | Section | Numéro parcelle | Surface totale (m ²) | Surface autorisée (m ²) | Affectation |
|-----------------|---------|-----------------|----------------------------------|-------------------------------------|---|
| La Quintinie | AP | 14 | 7 820 | 7 820 | Carrière + installation primaire de concassage-criblage |
| | | 15 | 232 | 232 | |
| | | 16 | 875 | 875 | |
| | | 17 | 3 660 | 3 660 | |
| | | 18 | 777 | 777 | |
| | | 19 | 2 830 | 2 830 | |
| | | 20 | 1 577 | 1 577 | |
| | | 21 | 1 144 | 1 144 | |
| | | 22 | 3 052 | 3 052 | |
| | | 23 | 13 360 | 13 360 | |
| | | 343 | 1 546 | 1 546 | |
| Les Marguerites | | 313 | 24 370 | 24 370 | Plateforme de traitement secondaire et de stockage des matériaux. |
| Total | | | 61 243 | 61 243 | |

- pour l'extension de la carrière

| Lieu dit | Section | Numéro parcelle | Surface totale de la parcelle (m ²) | Surface concernée par le projet d'extension (m ²) | Affectation |
|--------------|---------|-----------------|---|---|--------------------------|
| La Quintinie | AP | 24pp | 3 280 | 2 150 | Extension de la carrière |
| | | 25 | 476 | 476 | |
| | | 26pp | 4 470 | 3 500 | |
| | | 35pp | 5 238 | 1 600 | |
| | | 36pp | 725 | 300 | |
| | | 338 | 3 945 | 3 945 | |
| | | 340 | 3 140 | 3 140 | |
| | | 345 | 10 910 | 10 910 | |
| | | 347pp | 3 683 | 3 500 | |
| | | 358 | 2 710 | 2 710 | |
| | | 359 | 665 | 665 | |
| | | 362 | 630 | 630 | |
| | | Chemin rural* | | | |
| Total | | | 35 296 | | |

- au global la demande porte sur deux secteurs séparés par la voie communale n°13 soit au total 9 ha 65 a et 39 ca selon le tableau ci-dessous :

| | <u>Secteur Nord</u> Carrière item prima | <u>Secteur Sud</u> |
|-----------------------|---|--------------------|
| Renouvellement | | |
| Extension | | |
| Total | | |

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Cette bande est portée à 20 m en limite orientale du projet d'extension de la carrière, sur une longueur de 400 m environ et à 30 m avec la berge de l'étang (cf Art. 2.2.2).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

| N° Période | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Années | T_0-T_{+5} | $T_{+5}-T_{+10}$ | $T_{+10}-T_{+15}$ | $T_{+15}-T_{+20}$ | $T_{+20}-T_{+25}$ | $T_{+25}-T_{+30}$ |
| Situation la plus défavorable de la période | T_{+5} | T_{+10} | T_{+15} | T_{+20} | T_{+25} | T_{+25} |
| S₁ | 3,187 ha | 3,187 ha | 3,187 ha | 3,187 ha | 3,187 ha | 3,187 ha |
| S₂ | 1,161 ha | 1,056 ha | 1,330 ha | 1,873 ha | 1,64 ha | 1,645 ha |
| S₃ | 0,483 ha | 0,968 ha | 0,915 ha | 0,693 ha | 0,773 ha | 0,773 ha |
| Montant indexé TTC | 110 614 € | 115 902 € | 125 845 € | 143 200 € | 135 644 € | 135 644 € |

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 103,7 (décembre 2016)

Coefficient $\alpha = 1,103$ (décembre 2016)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'état final présentera une vocation naturelle et écologique.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un an avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Une consultation du service public de l'eau sur le programme de remise en état du site concernant les aménagements et activités soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques est requise un an avant la cessation de l'exploitation.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées au chapitre 1.2 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

Article 1.7.2 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 9 750 m² à compter de la date de l'arrêté
- 2 500 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 5 500 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 5 500 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 3 000 m² à la date de l'arrêté + 20 ans
- 2 900 m² à la date de l'arrêté + 25 ans

Article 1.7.3 : Archéologie préventive

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région (ARRÊTE N°ALPC-AQ-SD.16.150 du 23 septembre 2016 portant prescription de diagnostic d'archéologie préventive).

Article 1.7.4 : Autorisation de défrichement

L'arrêté préfectoral n°8731 en date du 2 juin 2015 autorisant la société SARL COULAS ENTREPRISE à défricher 0,8226 ha de bois sur la commune de Saint-Mesmin fixent l'ensemble des prescriptions à respecter.

Article 1.7.5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les aménagements préliminaires liés à la sécurité consistent à prolonger les dispositifs déjà mis en place :

- l'accès principal depuis la RD 5E3 est fermé par un portail relié à la clôture périphérique,
- l'aménagement de la traversée de la VC 13 est fermé par deux portails et sécurisé par des panneaux « STOP »,
- des pancartes (de type A14 : sortie de carrière) signalant la sortie de camions sont opposées le long de la RD 5E3 et de la VC 13, de part et d'autres des intersections,

Article 2.1.2.4 : Autres travaux

Signalisation :

Un nouveau panneau indiquant l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté, est opposé en bordure de RD 5E3.

La clôture existante est prolongée pour englober les parcelles de l'extension et équipée de panneaux de signalisation.

Ligne électrique :

L'exploitation de la carrière sur les terrains de l'extension nécessite au préalable la déviation de la ligne électrique aérienne HTA, conformément aux prescriptions techniques requises par ERDF. Une distance de 10 m au minimum autour de l'axe des pylônes est respectée ainsi qu'un accès carrossable pour assurer les interventions.

Chemin rural RD 5E3 :

Le chemin rural reliant le hameau de la « Quintinie » à la RD 5E3, traverse les terrains de l'extension.

Le nouveau tronçon d'une largeur de 4 m fera 500 m de longueur et sera goudronné. Une signalisation adaptée sera réalisée aux emplacements le nécessitant avec notamment un panneau « STOP » à l'intersection de la RD 5E3.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article sont à la charge de l'exploitant.

Le futur tracé du chemin rural est définie sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 6.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.6.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de SAINT-MESMIN la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres végétales décapées sont utilisées pour aménager des merlons en périphérie de l'extension et notamment en bordure orientale, de manière à former un écran visuel et sonore au niveau de la « Quintinie ».

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 8 h à 18 h, hors samedi, dimanche et jours fériés.

En cas de besoin, ces activités peuvent exceptionnellement être étendues au samedi pour travaux de maintenance.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Le phasage prévisionnel de l'extraction est réalisé par phases quinquennales.

Les travaux d'extraction et de remise en état au sien de chaque phase sont les suivantes :

- la réalisation des aménagements préliminaires,
- le déboisement et le défrichage des terrains,
- le décapage de la découverte réalisée de manière sélective avec un stockage temporaire de la terre végétale sous forme de merlons périphériques,
- l'extraction des matériaux,
- le traitement des matériaux,
- la remise en état.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 265 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 60 m.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage au maximum de 15 m. La pente des gradins est inférieur à 70°. Les paliers sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 2.1.5.3 : Abatage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 8h00-12h00 et 14h00-17h00 et de préférence à heures fixes, sauf cas de force majeure (incident de tir).

Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les riverains situés à proximité de la RD5E3 ou du front de taille seront informés, avant chaque tir de mine. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de projections hors des limites de la carrière. L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations et de la pression acoustique émis dans l'environnement à cet effet, il met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Article 2.1.6 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.6.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.6.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les mesures de réduction des effets sur la paysage à mettre en place pendant la phase d'exploitation sont :

- la conservation et prolongement des bandes boisées entre le site et la route RD 5E3. Des haies de charme sont plantées au nord de l'entrée du site et prolongé plus au sud, entre l'entrée et le futur chemin rural, le long de la plateforme de traitement et de stockage. Cette bande boisée est prolongée au nord du site, le long de la zone d'extension.
- Création d'une bande boisée (des charmilles) le long de la voie communale 13.
- Création de haies composées d'essence varié au nord du site afin de dissimuler les perceptions sur les fronts sud et ouest (exploitation agricoles de Bois long et Boussac).
- Aménagement de merlons en périphérie du site.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

- de porter à 20 m au lieu de 10 m la bande inexploitée en limite orientale (Est) du projet d'extension de la carrière, sur une longueur de 400 m environ,
- le maintien d'une distance minimale de 30 m avec la berge de l'étang afin d'assurer la pérennité de ce plan artificiel,
- en cas de détection, les plants d'ambrosie et autres espèces envahissantes doivent être systématiquement détruits avant le démarrage de sa floraison (août/septembre).

Protection de la mégaphorbiaie : mesures conservatoires

L'exploitant est tenu d'assurer l'entretien de la mégaphorbiaie présente au Sud du site, par une fauche tous les deux ans. Les dates de fauche doivent être alternées (une année en début de printemps, l'année suivante en automne).

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.2 ci-dessus.

À l'état final, le site se présentera :

- Au Nord de la VC 13, sous la forme d'un plan d'eau de 2,7 ha environ et 43 m de profondeur maximale (cote supérieur à 308,5 NGF et cote inférieur à 365 NGF), allongé Nord-Sud sur 280 m environ, bordé de pelouse, landes et de petits bosquets.
- Au sud de la VC 13, sous la forme d'une forêt de feuillus abritant un petit plan d'eau d'environ 350 m².

Les haies et bandes végétalisées créées pendant l'exploitation le long de la RD 5E3, le long de la VC 13 et du chemin rural au Sud seront conservées.

Le plan respectera les dispositions fixées par l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Une consultation du service public de l'eau sur les aménagements et activités soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques est requise au moins un an avant la cessation d'activité.

Le schéma de remise en état est annexé en annexe 5 du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|------------------------|---|---|
| Article 2.1.3 | Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 | Préalablement à la mise en service de la carrière |
| Article 2.4.1 | Déclaration des émissions polluantes et des déchets | Avant le 31 mars de l'année suivante. |
| Articles 1.5.3 & 1.5.4 | Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 | 3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 |
| Article 2.1.7.2 | Plan d'exploitation | À la fin d'une période quinquennale |
| Article 2.1.7.3 | Plan de gestion des déchets d'extraction | Tous les 5 ans |
| Article 2.3.1 | Notification de chaque phase de remise en état | À chaque fin de phase d'exploitation |
| Article 2.5.1 | Rapport d'accident | Au plus 15 jours après l'évènement |
| Article 1.6.4 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 1 an avant la date de cessation d'activité |
| Article 1.6.4 | Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état | À l'échéance de l'arrêté préfectoral |

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 3.1.4 : Sécurisation des bassins

Les retenues d'eau (bassins de traitement) présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées, équipées d'un portail cadenassé et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.

Article 3.1.5 : Débroussaillage

Un débroussaillage sur 50 m des parcelles boisées en contact avec les limites du périmètre autorisé doit être réalisé.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le long de la RD 5E3 et de la VC 13, des merlons périphériques sont mis en place avec des plantations de charmes afin de limiter la propagation des poussières.

Les pistes internes sont arrosées lors des périodes sèches et/ou venteuses. L'eau nécessaire sera prélevée dans le bassin des eaux d'exhaure et/ou le bassin de régulation.

Un merlon périphérique est mis en place à la limite Nord de la carrière afin de faire écran vis-à-vis du nouveau chemin rural allant au hameau de la « Quintinie ».

Le brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur | N° 1 |
| Nature des effluents | Eaux bassin de décantation |
| Exutoire du rejet | Rejet vers le ruisseau de la Quintinie |

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Le circuit des eaux de lavage est constitué de deux bassins en série permettant la décantation des fines. L'appoint est assuré par une partie des eaux exhaure de la carrière.

Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une plateforme étanche de 50 m² est aménagée pour réaliser les opérations d'entretiens courants des engins et leur ravitaillement. Cette plateforme est située à proximité de l'installation de traitement et du local technique et est équipée d'un décanteur-déshuileur.

Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales de la zone d'extraction et des infrastructures (bâtiment, local sanitaire ...) sont recueillies gravitairement dans la partie basse du carreau.

Une pompe d'exhaure permet d'acheminer via un réseau ces eaux vers un bassin de décantation imperméabilisé de décantation de 3 m de profondeur et de 350 m² de superficie, situé dans la partie Sud du site de l'autre côté de la VC 13.

Le trop plein du bassin de décantation est réutilisé en appoint du circuit de lavage des matériaux ou rejeté dans le ruisseau de la Quintinie sous réserve du respect des valeurs limites de qualité fixées ci-après.

Ce bassin de décantation ne doit pas interférer avec le ruisseau de la Quintinie et doit être aménagé à une distance minimale de 10 mètres de ce dernier.

La dérivation du ruisseau de la Quintinie est interdite.

Les eaux pluviales de la plate-forme de stockage et les eaux d'égouttage des stocks sont drainées par un fossé de collecte vers le bassin de décantation susvisé. Le bassin est équipé d'une vanne permettant de contenir une éventuelle pollution.

Article 5.2.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.9 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.10 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont les habitations des hameaux « LAVAURIE » et « LA QUINTINIE »

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | | |
| en limite Ouest du périmètre | 70 dB(A) | 60 dB(A) |
| en limite Est du périmètre | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|-----------------------------|--------------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir. L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines. A cet effet, les vibrations engendrées au droit des hameaux de la Quintinie et de Lavourie sont mesurées à chaque tir.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 8.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Mesmin, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Mesmin pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 8.3 : Exécution

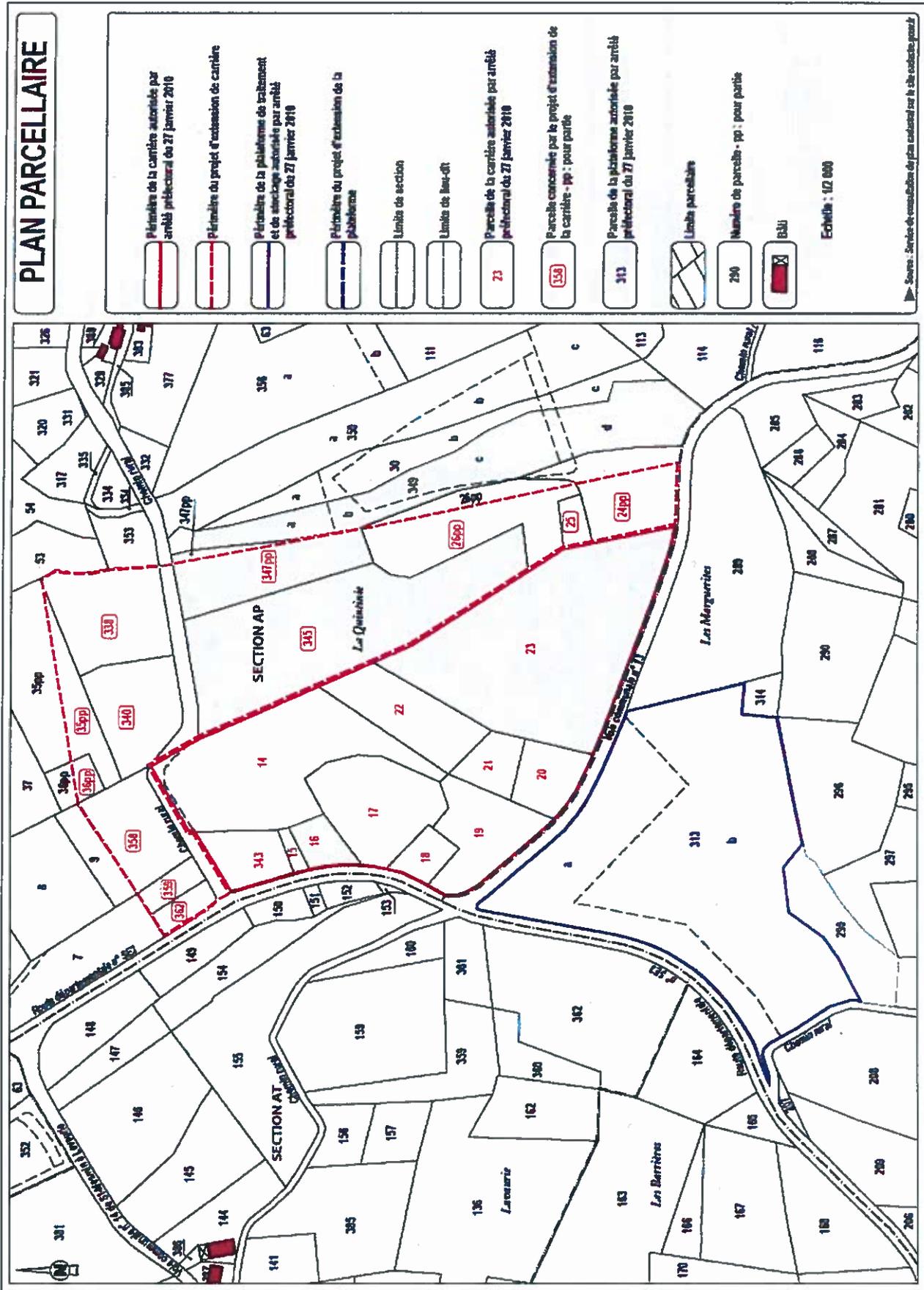
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Mesmin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL COULAS ENTREPRISE.

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE



PLAN D'ENSEMBLE

Echelle: 1/2500



Périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010, copie de la décision d'autorisation d'exploitation (provisoirement)

Périmètre des zones copié de la commune d'autorisation d'exploitation de carrière

Périmètre de la plateforme de traitement et de stockage autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Isopne et altitudes topométriques de 25 m

Périmètre de la zone d'attraction

Lignes topographiques aériennes

Cours d'eau

Prise d'eau

Bancs d'écoulement

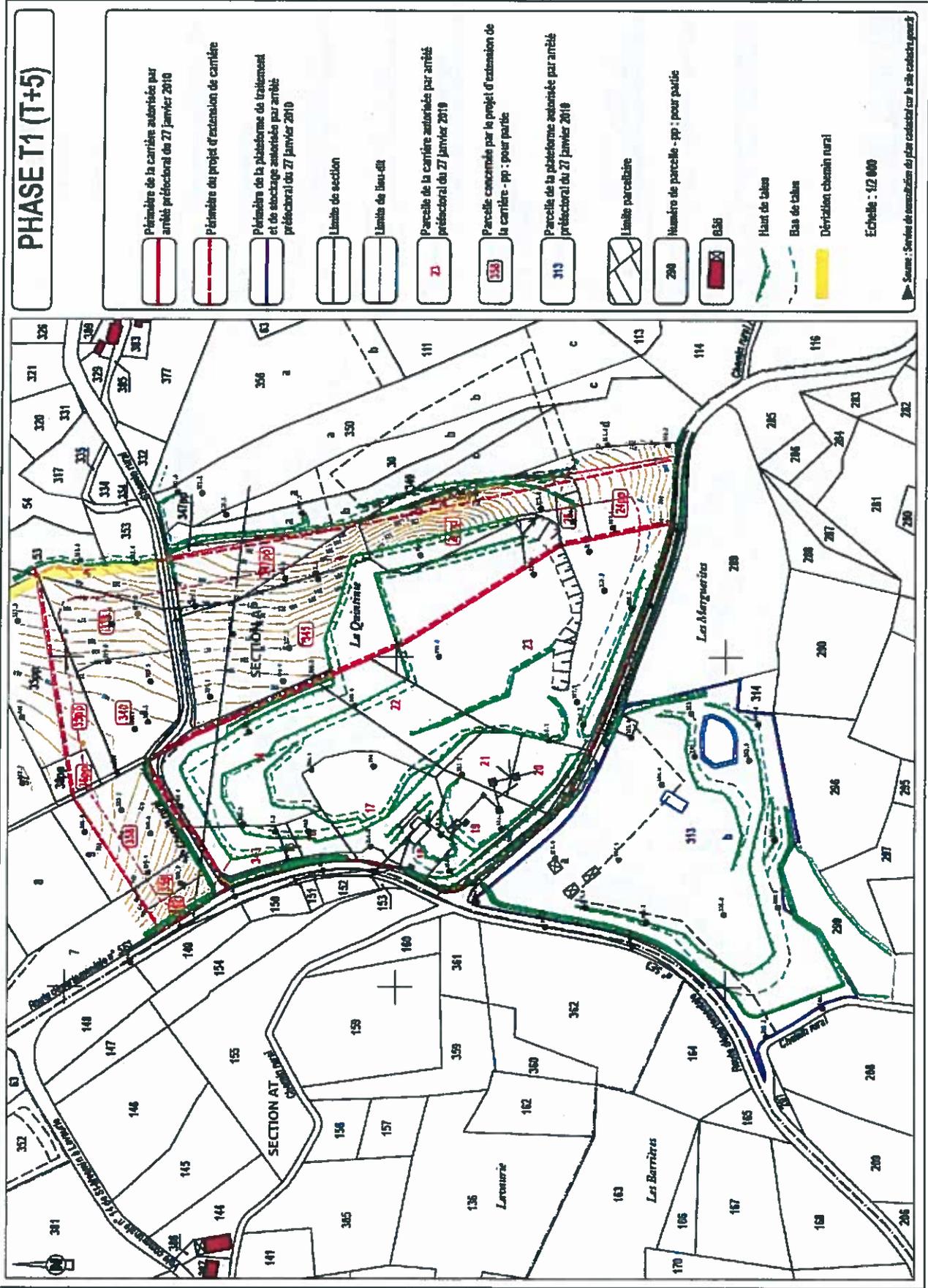
Front de talus - talus

Lignes topographiques de l'existence de la carrière

Contour topographique de la MCF

Zones à exclure à l'issue de l'ETA
 Lignes à supprimer
 Réseaux existants communaux
 Délimitation des réseaux à effectuer

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION



PHASE T3 (T+15)

Périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Périmètre du projet d'extension de carrière

Périmètre de la plateforme de traitement et de stockage autorisée par arrêté préfectoral du 21 janvier 2010

Limite de section

Limite de lieu-dit

Parcelle de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Parcelle concernée par le projet d'extension de la carrière - pp : pour partie

Parcelle de la plateforme autorisée par arrêté préfectoral du 21 janvier 2010

Limite parcellaire

Numéro de parcelle - pp : pour partie

1534

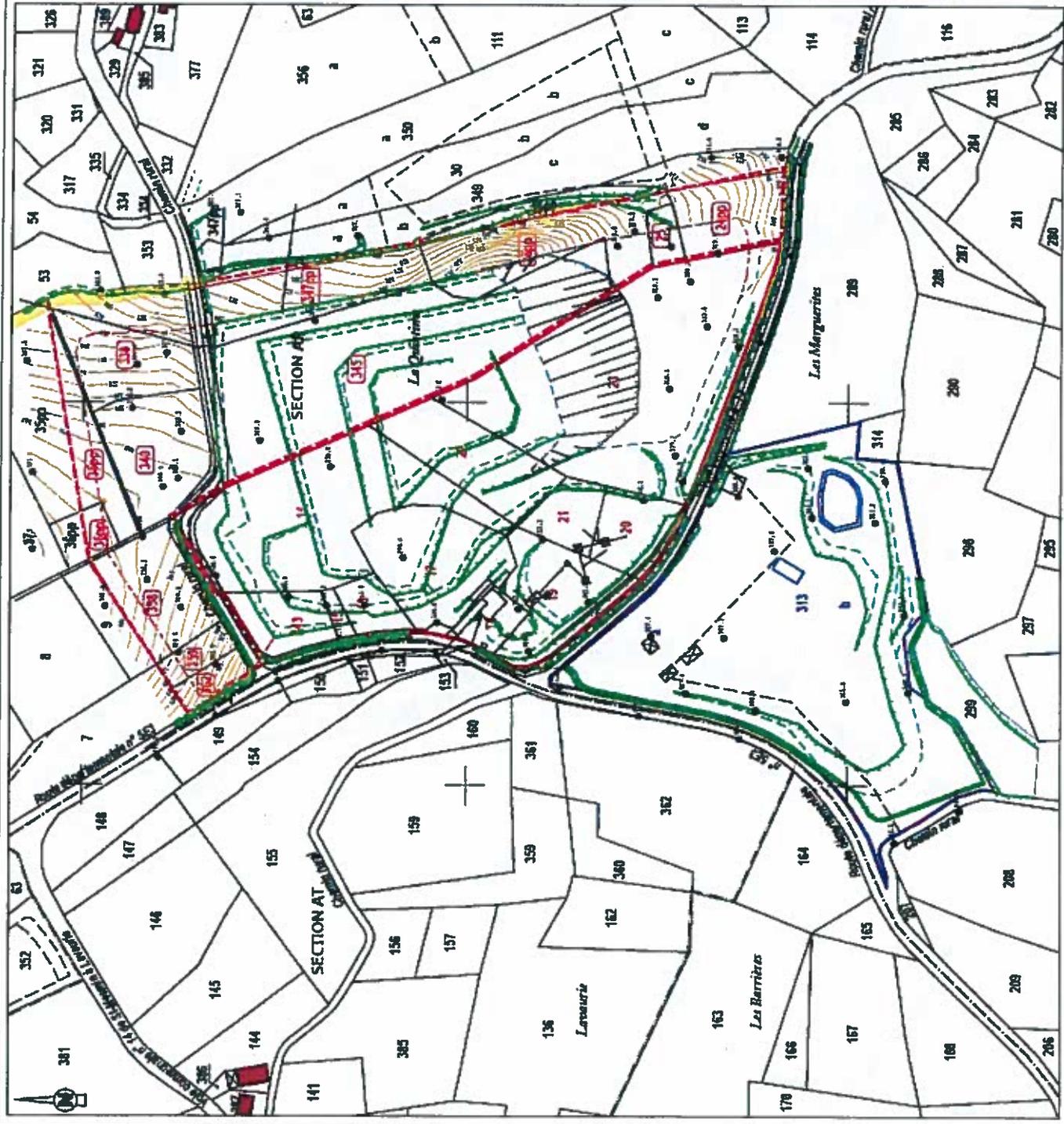
Haut de talus

Bas de talus

Déviations chemin rural

Echelle : 1:2 000

Source : Service de consultation de plans cadastrals sur le site cadastre.gouv.fr



PHASE T4 (T+20)

Périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Périmètre du projet d'extension de carrière

Périmètre de la plateforme de traitement et de stockage autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Limite de section

Limite de lieu-dit

Parcelle de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Parcelle concernée par le projet d'extension de la carrière - pp : pour partie

Parcelle de la plateforme autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Limite parcellaire

Numéro de parcelle - pp : pour partie

6351

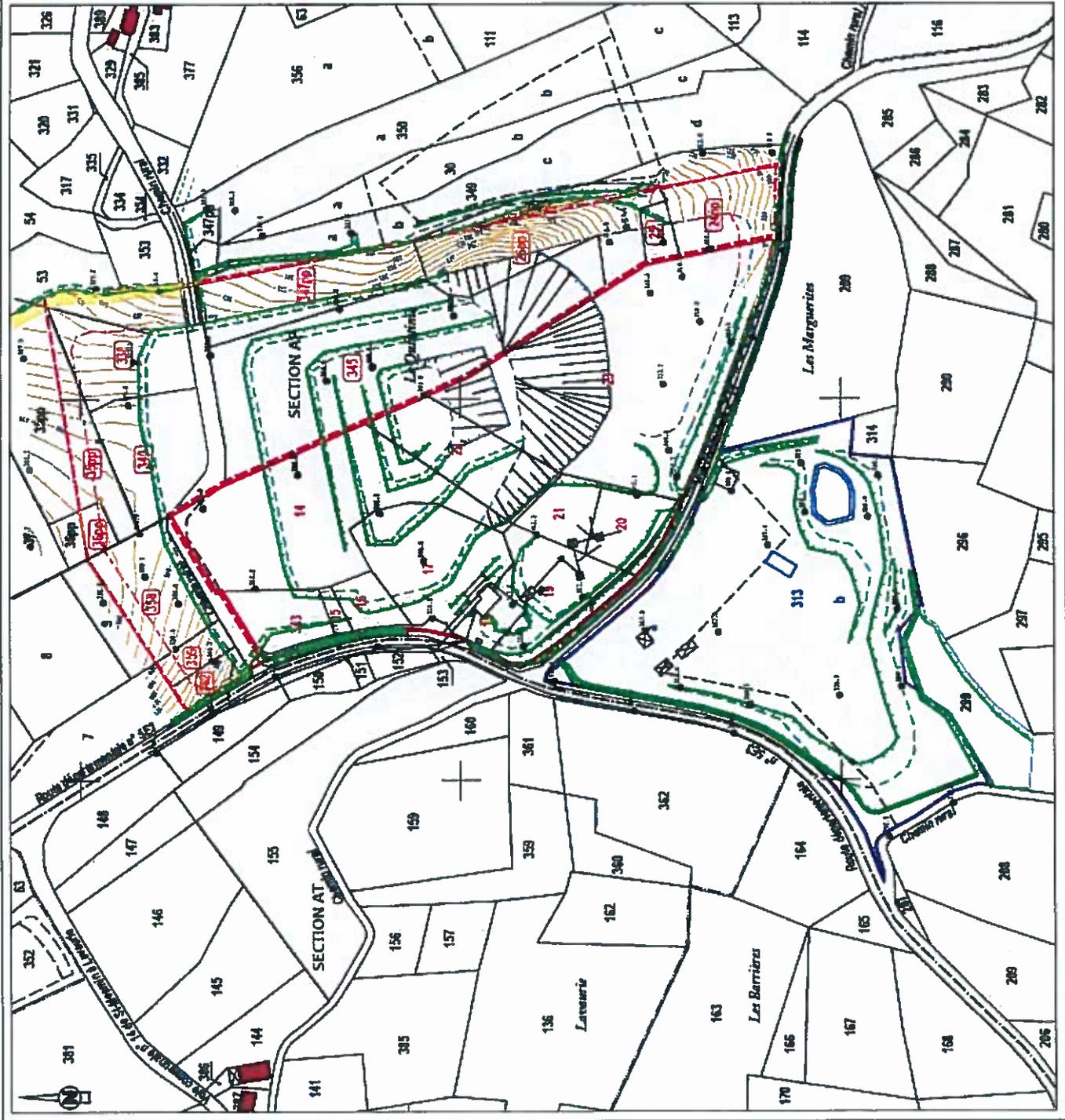
Haut de talus

Bas de talus

Déviaton chemin rural

Echelle : 1/2 000

Source : Service de consultation de plans cadastrés sur le site cadastral.gov.fr



PHASE T5 (T+25)

Périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Périmètre du projet d'extension de carrière

Périmètre de la plate-forme de traitement et de stockage autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Limite de section

Limite de lieu-dit

Parcelle de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Parcelle concernée par le projet d'extension de la carrière - pp : pour partie

Parcelle de la plate-forme autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Limite parcelaire

Numéro de parcelle - pp : pour partie

1546

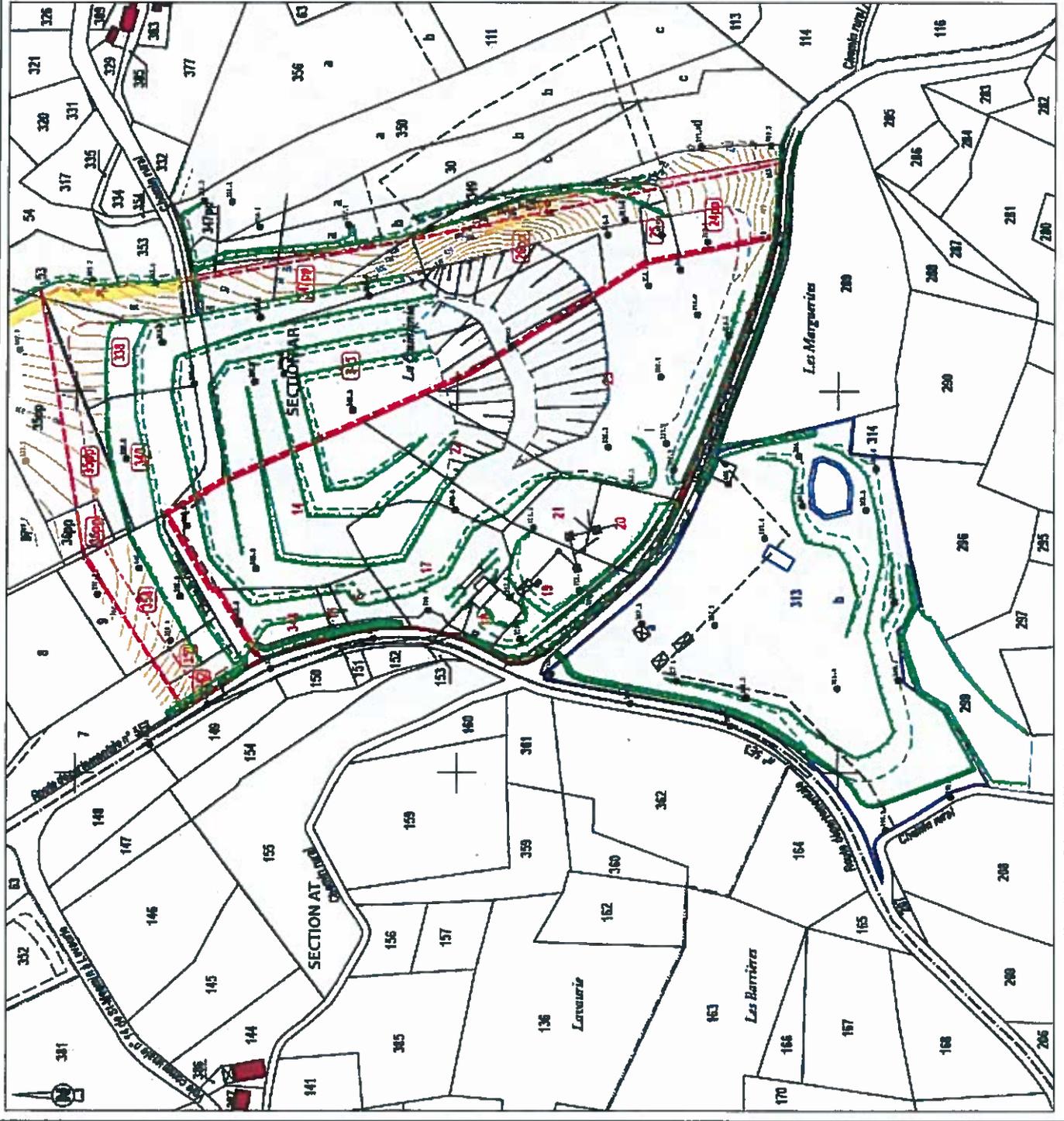
Haut de talus

Bas de talus

Déviations chemin rural

Echelle : 1/2 000

Source : Service de consultation de plan cadastrel sur le site cadastre.gouv.fr



PHASE T6 (T+30)

Périmètre de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Périmètre du projet d'extension de carrière

Périmètre de la plateforme de traitement et de stockage autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Limite de section

Limite de lieu-dit

Parcelle de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Parcelle concernée par le projet d'extension de la carrière - pp : pour partie

Parcelle de la plateforme autorisée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010

Limite cadastrale

Nombre de parcelle - pp : pour partie

R33b

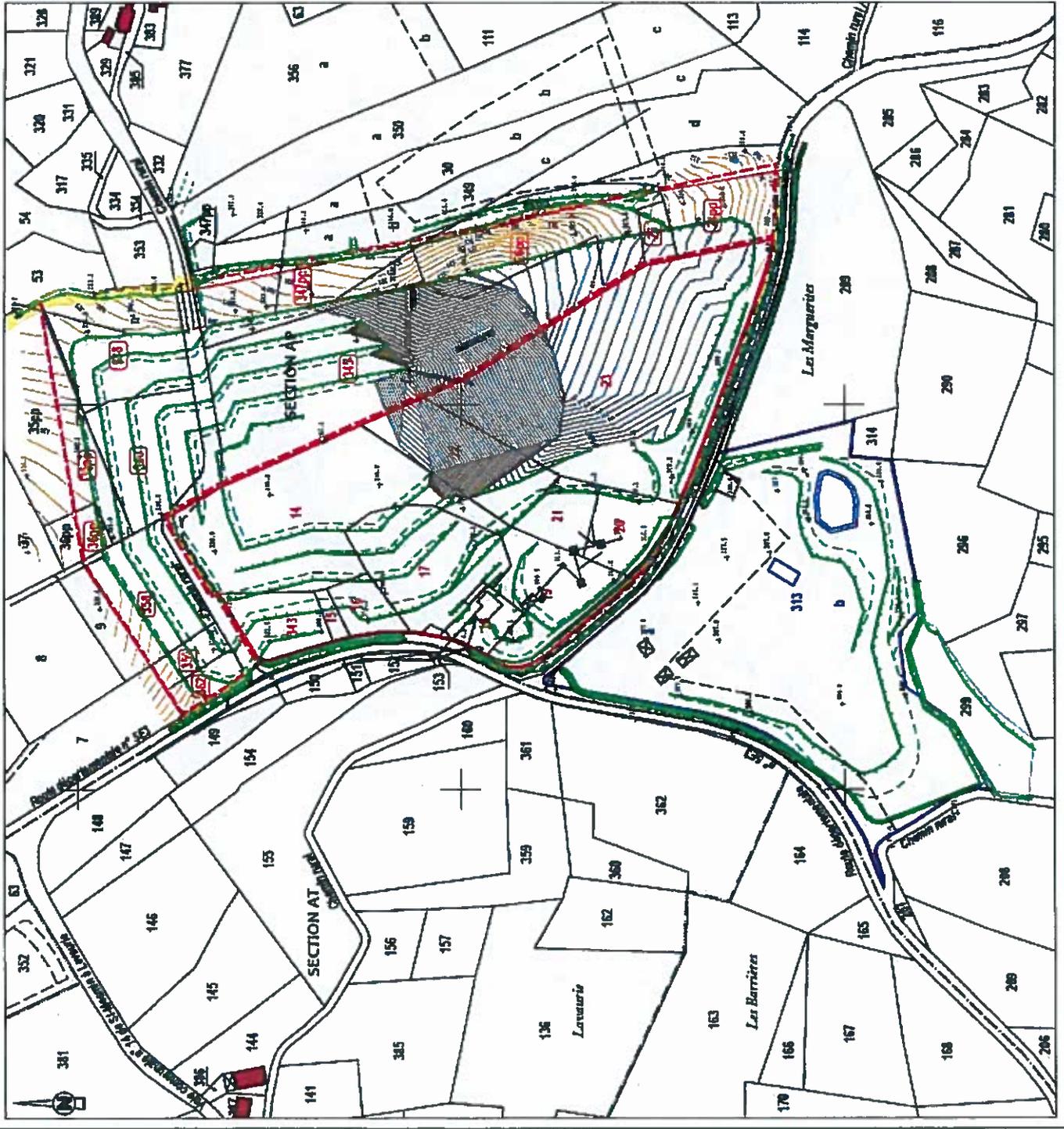
Haut de talus

Bas de talus

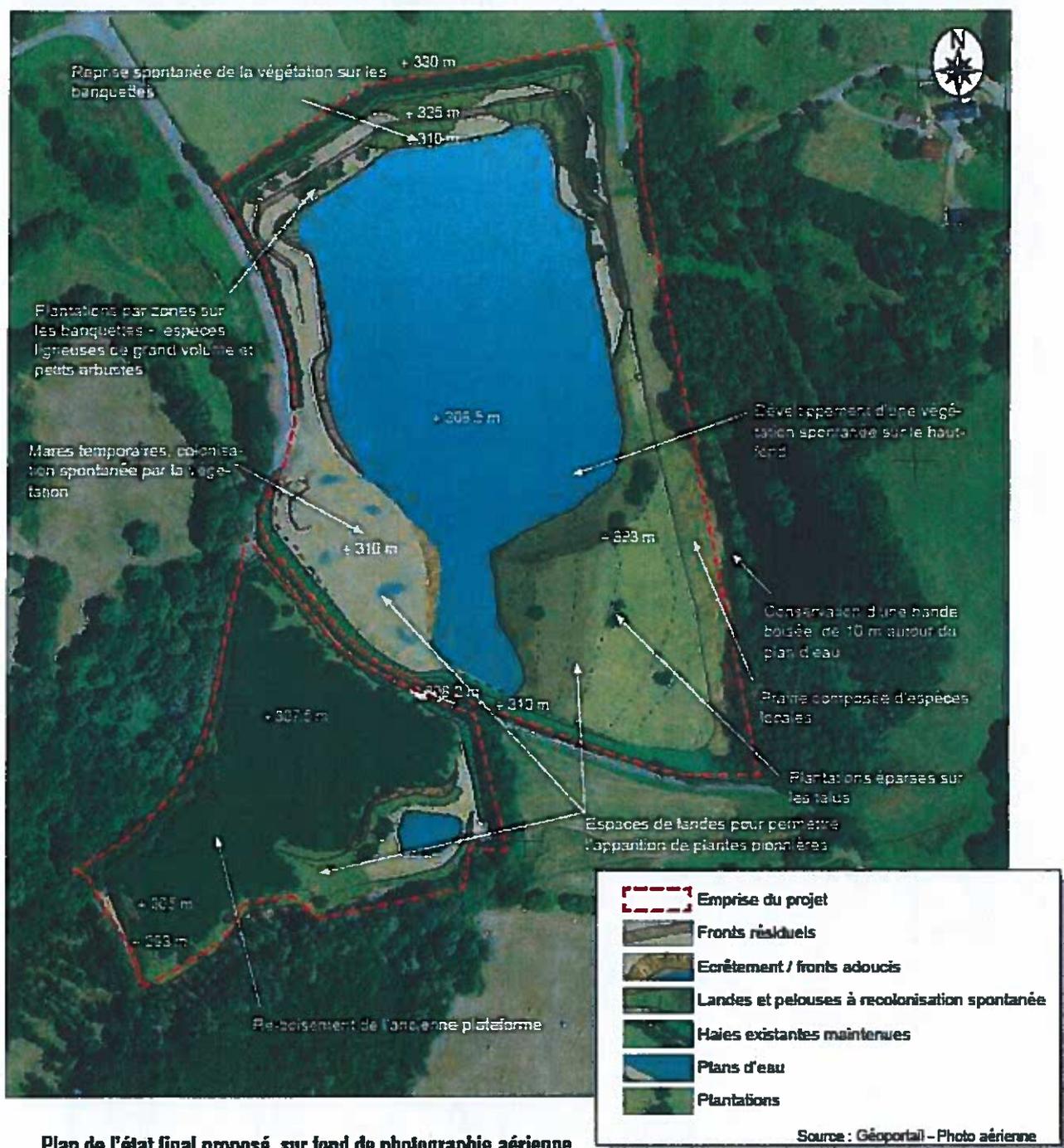
Déviations chemin rural

Echelle : 1:2 000

Source : Service de cartographie du plan cadastral sur le site cadastral.gov.fr

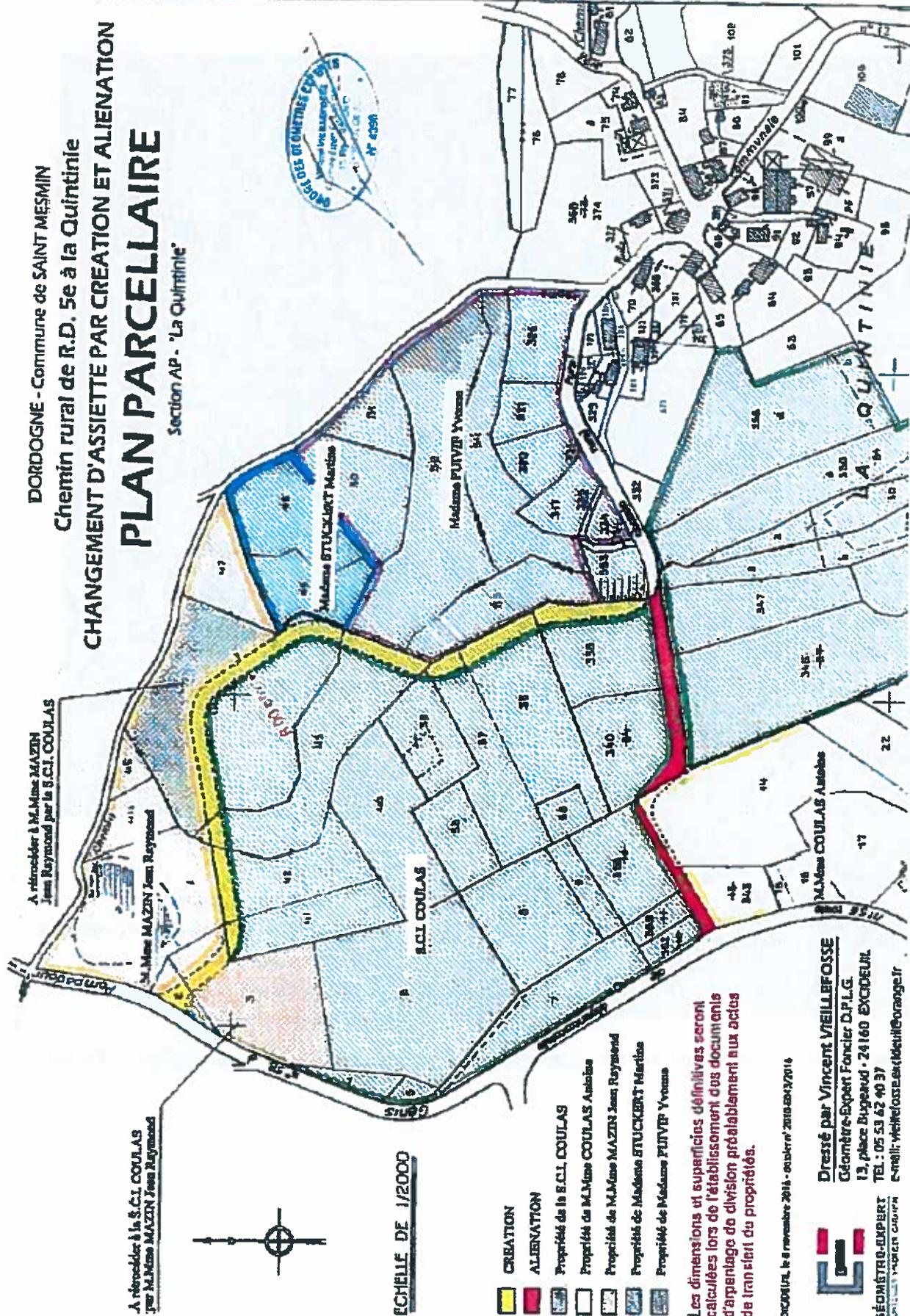


ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



Plan de l'état final proposé, sur fond de photographie aérienne

DORDOGNE - Commune de SAINT MÉSMIN
 Chemin rural de R.D. Se à la Quintinie
 CHANGEMENT D'ASSIETTE PAR CREATION ET ALIENATION
PLAN PARCELLAIRE
 Section AP - "La Quintinie"



A rétroceder à M. Mme MAZIN Jean Raymond par la S.C.I. COULAS

A rétroceder à la S.C.I. COULAS par M. Mme MAZIN Jean Raymond



ECHELLE DE 1/2000

- CREATION
- ALIENATION
- Propriété de la S.C.I. COULAS
- Propriété de M. Mme COULAS Amélie
- Propriété de M. Mme MAZIN Jean Raymond
- Propriété de Madame STUCKERT Mariline
- Propriété de Madame FUYVER Yvonne

Les dimensions et superficies définitives seront calculées lors de l'établissement des documents d'arpentage de division préalablement aux actes de transfert de propriétés.

EXCERPT, le 8 novembre 2014 - octobre 2010 2010 2014

Dressé par VINCENT VIEILLEFOSSE
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.
 13, place Bugaud - 24160 EXCERPT
 TEL : 05 53 62 40 37
 e-mail: vieillefosse@excip.fr

